

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 - Nos prix sont majorés lorsque le travail est exécuté en dehors des heures normales de travail par suite des exigences du client

Art. 2 - Le non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et l'industriel graphique peut nuire à la qualité des travaux.

Art. 3 - Les travaux de ville sont facturés au comptant. Par accord contractuel, les autres travaux peuvent être payés par traite acceptée à 30 jours fin de mois de mise à disposition du travail.

Art. 4 - En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation de traite, la totalité des sommes dues par le client devient immédiatement exigible sans formalité.

Si une facture venant à échéance n'est pas réglée, même partiellement, le vendeur exigera une pénalité de retard dont le montant sera équivalent à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Art. 5 - Les travaux préparatoires demandés par le client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite après un mois.

Art. 6 - Les matières premières et documents confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés par l'industriel graphique constituent un gage affecté au paiement.

Art. 7 - Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle et remis à l'industriel ne sont garantis contre aucun risque, notamment de détérioration, accident, perte. Ils doivent être assurés par le client.

Art. 8 - Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles sont mises à disposition.

Ensuite, l'industriel graphique est fondé à facturer des frais de stockage à raison de 15 €/jour.

Jusqu'à leur enlèvement, les marchandises demeurent dans les ateliers de l'industriel graphique aux risques du client.

Art. 9 - L'industriel n'est pas responsable de la livraison. S'il accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire et il appartient au client d'assurer les marchandises et de prévoir l'abandon de tout recours contre lui.

Art. 10 - Lorsqu'un industriel exécute un travail impliquant une activité créatrice, les droits d'auteur en découlant lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

Art. 11 - La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection de la loi implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

Art. 12 - Les délais de livraison sont indicatifs, sauf stipulations contraires.

L'industriel n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous cas de force majeure.

Art. 13 - La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total.

La responsabilité de l'industriel est limitée à la valeur des travaux qu'il a exécutés.

Art. 14 - Afin de permettre à tout industriel graphique de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut être reprochée aux industriels graphiques par leurs clients.

Art. 15 - Tout litige doit faire l'objet d'un arbitrage suivant des formes prévues par la loi.

Celui-ci est confié à la commission d'arbitrage et de conciliation des industries graphiques (sauf refus exprès de l'une des parties).

Art. 16 - Les corrections d'auteurs sont facturées à part au client.

Art. 17 - Le bon à tirer, signé par le client dégage la responsabilité de l'industriel graphique, sous réserve des corrections portées sur le bon.

Art. 18 - Si le papier n'est pas fourni par l'imprimeur, celui-ci n'est pas responsable de son choix ou d'une mauvaise adaptation au travail à effectuer.

Art. 19 - Le taux de gâche du papier fourni par le client fait toujours l'objet d'un forfait, le papier fourni devant être sans défaut et livré à la date fixée par l'imprimeur.

Art. 20 - Les déchets sont la propriété de l'imprimeur.

Art. 21 - Pour les grammages de papiers usuels, les taux de gâche d'impression en machines à feuilles dépendent du barème annexé aux usages professionnels de l'imprimerie.

Art. 22 - En raison des aléas de fabrication, l'imprimeur n'est pas tenu de mettre à disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage (cf. article 46 des usages professionnels). Dans ces limites, les imprimeurs facturent les quantités effectivement livrées.

Art. 23 - La date de facture constitue le point de départ du délai de paiement.

Art. 24 - Les traites jointes aux factures pour acceptation doivent être retournées au vendeur dans les 48 heures.